

Contrôle de légalité :

Réception au contrôle de légalité 24 septembre 2018

Référence technique : 017-221700016-20180917-130688-DE-1-1

**DÉCLARATION DE PROJET RECONSTRUCTION DES OUVRAGES DE MOINE
COMMUNES DE VILLEDoux, CHARRON ET ANDILLY
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 9**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction des Infrastructures

COMMISSION PERMANENTE
du 17 septembre 2018

DELIBERATION
N° 2018-09-107

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime en Saintonge Romane le 17 septembre 2018 à 10h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant les articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet,

Considérant les articles L110-1 et suivants, L122-1 et suivants R122-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant les articles L3211-1 et L3221-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération de la Commission Permanente n° 2015-10-103 du 23 octobre 2015 approuvant l'avant-projet de reconstruction du pont de Moine et de l'aqueduc de Moine dans les Communes de Villedoux, Charron et Andilly, Route Départementale n° 9,

Considérant la demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale du 29 janvier 2013 préalable à la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, du 20 février 2013, à la demande d'examen susvisée, concluant à la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact et impliquant la réalisation d'une enquête publique,

Considérant l'étude d'impact réalisée en février 2015 et soumise à l'avis de l'Autorité environnementale,

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 26 juin 2015 sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et la prise en compte des remarques dans le dossier soumis à l'enquête,

Considérant l'arrêté de M. le Président du Département de la Charente-Maritime n° 18-986 du 23 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L110-1 et suivants du Code de l'environnement et du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements concernant la reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la Route Départementale n° 9 dans les Communes de Villedoux, Charron et Andilly,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus,

Considérant les conclusions et l'avis favorable sans réserve du Commissaire-Enquêteur,

Considérant qu'en application de l'article L126-1 et des articles suivants du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

I – Objet de l'opération

Le dossier d'enquête porte sur la reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la Route Départementale n° 9, dans les Communes de Villedoux, Charron et Andilly au titre des articles L110-1 et suivants du Code de l'environnement et du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le projet porté par le Département consiste, dans un enjeu de sécurité, à démolir les deux ouvrages et à reconstruire chacun des deux ponts sur une dalle en béton armé fondée sur deux chevêtres reposant sur des rideaux de palplanches ancrés dans le substratum.

La Route Départementale n° 9 présente un trafic important et assure notamment la liaison entre la Vendée, l'Aunis Nord et l'agglomération de La Rochelle. Ainsi, une voie provisoire en parallèle de la chaussée actuelle sera construite pendant la durée des travaux, assurant ainsi le maintien des deux sens de circulation.

La continuité hydraulique sera assurée par la mise en place de buses dimensionnées à cet effet. De plus, des buses sèches favoriseront le franchissement de la voie provisoire par la petite faune.

L'emprise du chantier sera minimisée et le site sera remis en état à la fin des travaux.

II – Motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

Les pathologies rencontrées sur les ouvrages ne permettent pas d'envisager des réparations ou des confortements satisfaisants. En effet, les principales dégradations concernent les parties les plus anciennes des ouvrages. C'est pourquoi ces deux ouvrages seront reconstruits. De plus, des passages pour la faune en encorbellement seront créés.

Une voie provisoire va être construite afin d'éviter toute coupure de la circulation et de maintenir le trafic routier sur cet axe très circulé. En effet, considérant la localisation des travaux, la seule déviation envisageable traverserait les bourgs d'Andilly et de Marans et engendrerait un allongement de parcours conséquent. Cette hypothèse est difficilement concevable sur une durée de 6 mois considérant les difficultés de circulation qui en résulteraient dans Marans (pour mémoire, le trafic en 2016 est de 11 000 véhicules par jour sur la Route Départementale n° 9).

Ce projet sera réalisé à l'automne afin de limiter les impacts sur l'environnement (faune et flore). Les emprises du projet seront minimisées afin de réduire les nuisances occasionnées tant aux riverains dont les accès seront maintenus que sur la faune et la flore. La préservation de la qualité des eaux et de l'état des berges seront un point accru de vigilance.

Dans son avis, l'Autorité environnementale a estimé que, « au vu des mesures d'évitement et de réduction décrites dans l'étude, l'impact résiduel du projet devrait rester limité » ce qui est l'objectif du Département.

À la fin des travaux, la voie provisoire sera détruite et les terrains remis en état tout comme les cours d'eau. Un suivi écologique du chantier sur 3 ans à compter de la réalisation des travaux permettra de déterminer si des mesures d'accompagnement doivent être mises en place.

Le projet départemental s'inscrit bien dans un objectif visant l'intérêt général tout en respectant et préservant au mieux l'environnement.

III – Résultats de l'enquête

Aucune observation n'a été consignée dans les registres présents sur les trois Communes de Villedoux, Charron et Andilly, ni aucun courrier remis, ni aucune observation sur l'adresse dédiée du Département. Le riverain du projet, M. Broussard, est venu rencontrer le commissaire-enquêteur mais n'a pas laissé d'observation.

Le commissaire-enquêteur a rencontré les services du Département le 16 juillet 2018 afin de communiquer sur le déroulement de l'enquête et de préciser qu'aucun complément d'information ne serait demandé.

À l'issue de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable.

DECIDE :

1°) de déclarer le projet de reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la Route Départementale n° 9 dans les Communes de Villedoux, Charron et Andilly, d'intérêt général,

2°) de prendre en compte l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet de reconstruction des ouvrages soumis à enquête publique.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

